COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5371
Cas : CQ-2015-4809

Québec, le 23 juillet 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie (ayant succédé le 1er avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé)

Employeur

c.

Syndicat des infirmières et infirmiers auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION CORRIGÉE

Le texte original a été corrigé le 29 juillet 2015 et la description des correctifs est annexée à la présenter version.

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

> **« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »**

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

_____
Christian Drolet

M. Gervais Marcoux
M. Michel Bond
Représentants de l'employeur

Mme Micheline Barriault
Représentante de l'association accréditée

/db

Correction apportée le 29 juillet 2015 :

Le nom du syndicat a été modifié pour se lire ainsi :

Syndicat des infirmières et infirmiers auxiliaires et inhalothérapeutes de l’Est du Québec **(CSQ)**

AQ-2000-5371 / CQ-2015-4809

ENTENTE INTERVENUE

Entre

Le Centre intégré de santé et des services sociaux (CISSS) de la Gaspésie (CSSS du Rocher-Percé)

et

Le Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (SIIIEQ – CSQ)

No. accréditation : AQ-2000-5371

OBJET: Services essentiels à maintenir en cas de grève

(Articles 111.10, 110.10.01 et 111.10.3 du *Code du travail*)

Convention collective: FSQ (CSQ) 2011-2015

CQ-2015-4809

AQ-2000-5371 / CQ-2015-4809

1 IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Employeur : Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Gaspésie (CSSS du Rocher-Percé)

Région administrative : 11

Nombre d'installations visées : 5

INSTALLATIONS	ADRESSES
Hôpital de Chandler	451, rue Mgr-Ross Est, Chandler, QC, G0C 1K0
CLSC de Chandler	633, av. Daignault, Chandler, QC, G0C 1K0
CLSC de Gascons	63, route 132, Gascons, QC, G0C 1P0
CLSC de Percé	98, route 132, Percé, QC, G0C 2L0
CHSLD Villa Pabos	75, rue des Cèdres, Chandler, QC, G0C 1K0

1.2 Association accréditée : Le Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (SIIIEQ-CSQ)

Accréditation numéro : AQ-2000-5371

Catégorie visée : Catégorie 1 - Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

MISSIONS	% DES SERVICES À MAINTENIR
- 1 Hôpital	90%
- 3 CLSC	90%
- 1 CHSLD	90%

AQ-2000-5371 / CQ-2015-4809

LES UNITÉS DE SOINS SPÉCIFIQUES	% DES SERVICES À MAINTENIR
– Urgence	100%
– Soins intensifs	100%
– La personne salariée ayant une entente avec l'employeur à l'effet de demeurer en poste durant la période de repos et de repas	100%

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera le pourcentage de son temps normalement travaillé indiqué au paragraphe 2 de la présente entente.

   Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariées affectées dans chacun des centres d'activités.

   L'employeur s'engage à transmettre les horaires de travail au syndicat au moins 7 jours à l'avance. Ces horaires de travail couvrent une période de quatre (4) semaines.

   Dans la mesure où le syndicat détient les informations sur les horaires de travail dans le délai mentionné ci-haut, il s'engage à fournir à l'employeur **48 heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins **2 semaines** et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

La personne salariée assujettie à une entente à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas travaillera, de la manière habituelle, 100 % du temps requis afin d'assurer la continuité des services.

AQ-2000-5371 / CQ-2015-4809

5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.

6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré. En cas d'urgence, le syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées nécessaires et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

7. En cas de crise, sur le quart de nuit, le syndicat s'engage à permettre à une personne salariée de reporter son temps de grève, et ce, afin d'apporter assistance à l'équipe et/ou à la clientèle. Le temps de grève sera repris après que la situation soit revenue dans l'ordre.

8. Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels (déterminées par l'employeur et le syndicat):

POUR LA PARTIE PATRONALE	POUR LA PARTIE SYNDICALE
Caroline Stevens	**Micheline Barriault**
Gervais Marcoux	**Martin Giroux**

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commission des relations du travail afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations du travail.

Les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement dans les centres d'activités visés par les services essentiels afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.

La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective nationale ou de ce qui en tiendra lieu.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

À Mont-Joli,

Le 26 juin 2015

SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INFIRMIÈRES AUXILIAIRES ET INHALOTHÉRAPEUTES DE L'EST DU QUÉBEC

Micheline Barriault-pro

Micheline Barriault, présidente

À Chandler,

Le 9 Juin 2015

CISSS DE LA GASPÉSIE (LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU ROCHER-PERCÉ)

Gervais Marcoux

Gervais Marcoux, Ressources humaines